

**PROX 2026-46**

**COMMUNE DE BEAUPRÉAU  
COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUPRÉAU-EN-MAUGES**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
*pour La Société des courses hippiques de Jallais*

**Le Maire de la Commune déléguée de Beaupréau,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par BOUTILLIER Michel le 31 mars 2026 ;

Considérant que les associations organisant des événements peuvent prétendre à 5 autorisations de débits de boissons temporaires par an et que *La Société des courses hippiques de Jallais* bénéficie de sa 1<sup>ère</sup> autorisation pour l'année 2026 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** BOUTILLIER Michel, secrétaire de *La Société des courses hippiques de Jallais*, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

**Le samedi 29 août 2026 de 08h à 01h**

**Le dimanche 30 août 2026 de 08h à 01h**

**à l'occasion de la foire de la petite angevine**

**qui aura lieu à l'hippodrome de la Prée - Beaupréau, Beaupréau-en-Mauges**

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

**Article 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire délégué est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux agents de Police Municipale et à la Gendarmerie de BEAUPRÉAU.

Fait à Beaupréau, le 02/07/2026

Monsieur Christian DAVY,  
Maire délégué

